Affiché le

2022 04 12 N°022

## EXTRAIT DU REGISTR ID :033-213300064-20220412-022\_DPU-DE DU CONSEIL MUNICIPAL



Le 12/04/2022, à 19h15 en la salle du conseil municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M.Fabien VERRAT, Maire.

Date de convocation: 05/04/2022

Membres en exercice: 15

**Présents : 12** Fabien Verrat, maire, en présence de Marie-France Djerad-Payen, Sylvie Rodier-Arnaudin, Maud Auché, Lionel Egretier, Marie-Laure Gobin, Francis Caillaud, Geoffroy d'Avezac de Castera, Alain Denaves, Gwénaëlle Kerdanoff, Aurore Quenet, Jean-François Eyermann et Elodie Guillon-Muller.

Excusés: 2 Jean-Dominique Diez et Karl Pommeraud. Absents: / Procurations: 1 Jean-Dominique Diez donne pouvoir à Maud Auché.

Secrétaire de séance : Marie-Laure Gobin.

## Objet : Délégation permanente du Droit de Préemption Urbain (DPU) à la Commune d'Anglade pour les projets communaux et à la Présidente pour les projets communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211.2 alinéa 2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 213-2-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L 213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R. 213.1 du code de l'urbanisme.

**Vu** le courrier du Maire d'Anglade en date du 9 mars 2022 demandant à la Présidente de la CCE d'instituer un droit de préemption urbain sur la commune d'Anglade,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCE n°2021/09/0281 en date du 14 septembre 2021,

La Communauté de Communes en prenant la compétence PLU intercommunal le 1er juillet 2021 est devenue automatiquement la titulaire du droit de préemption urbain (DPU) sur son territoire. Le DPU peut s'exercer sur toutes les zones « U » ou « AU » des PLU.

Par délibération en date du 14 septembre 2021, la Communauté de de l'Estuaire a acté le principe de délégation de son droit de préemption aux communes membres pour qu'elles puissent continuer à l'exercer sur leur territoire respectif et pour leurs actions. Cette délibération a également acté le principe de déléguer l'exercice du Droit de préemption à sa Présidente afin de gagner en réactivité.

La commune d'Anglade dispose d'un PLU et souhaite mettre en œuvre un Droit de Préemption Urbain sur son territoire.

Dans ce cadre, la commune sera destinataire, sous peine de nullité, des Déclarations d'intention d'aliéner. Elles devront ensuite être transmises par la Mairie à la CCE pour que la CCE puisse éventuellement exercer ce droit de préemption pour l'exercice de ses compétences.

## Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur la commune d'Anglade qui s'appliquera sur les zones U, UE, UX et 1AU du PLU de la commune,
- De déléguer à la Commune d'Anglade tout acte ou décision relatif à l'exercice du droit de préemption urbain pour la réalisation de projets relevant de ses compétences et de son territoire,
- De déléguer à la Présidente tout acte ou décision relatif à l'exercice du droit de préemption urbain pour la réalisation de projets communautaires sur le territoire de la commune d'Anglade,
- D'autoriser la commune d'Anglade de sous-déléguer tout acte ou décision afférent au Maire,
- D'autoriser, pour une vente donnée, la sous délégation de tout acte ou décision relative à ce droit aux entités publiques listées aux articles L 211-2 et L 213-3 du Code de l'Urbanisme,
- D'instaurer une obligation d'information de la CCE, dès l'enregistrement en Mairie des Déclaration d'Intention d'Aliéner reçues, par le renseignement et l'envoi dématérialisé par les mairies à la CCE des données des DIA et de confirmer par la suite les préemptions effectuées par l'envoi des délibérations ou décisions con spondantes,

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à L'UNANIMITÉ.

Pour extrait conforme, ANGLADE, 13/04/2022 Fabien VERRAT, Maire.

3339

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.